

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie prévu initialement le 05 juillet 2024, s'est réuni le 12 juillet 2024, sous la présidence de M. François-Xavier Priollaud, 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **D'autoriser**, dans le cadre du dossier de restructuration pour l'habitat de la commune du Merlerault, la prise en charge financière par l'EPF Normandie à hauteur de 50 % du complément d'enveloppe pour les travaux de déconstruction de l'îlot Nord (70 000 € HT + TVA) ;
- **D'autoriser** le Directeur Général à engager les dépenses nécessaires à la procédure initiée par la SCI AMPF ;
- **De doter** les dépenses liées à la procédure initiée par la SCI AMPF d'un budget de 15 000 € HT ;
- **D'accorder** aux conditions contractuelles de portage, un report de l'échéance de rachat d'environ 14 mois, pour les parcelles sises rue du 18 septembre au Merlerault, cadastrées section AB n° 28, 333, 40, 334, 38, 37.

– La nouvelle échéance de rachat étant fixée au 27 novembre 2025 ;

– Suivant la délibération du Conseil d'administration en date du 28 juin 2016, un maintien du taux d'actualisation à 0% sur l'ensemble de la durée de portage pour les parcelles sises rue du 18 septembre au Merlerault, cadastrées section AB n° 28, 333, 40, 334, 38, 37.

Pour les pénalités de report :

*Si l'échéance contractuelle n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession définitive.*

*Le taux d'actualisation sera à 5 % sur cette période dès le premier jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.*

*Elle est recouvrée annuellement.*

- **D'autoriser** le Directeur général à signer l'avenant à la convention FPRH et les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Pour le Président empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2024

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

